

Décision n°2026-12 portant délégation générale de signature à Monsieur Fendy GHILAS Directeur de la filière gériatrique du CHPCB et Directeur délégué des EHPAD de Bois Ste Marie, Chauffailles, Digoin et Marcigny
dans le cadre de la direction commune avec le Centre Hospitalier de Mâcon

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon, de la Direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoin, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de direction commune en date du 30 septembre 2022 organisant à compter du 1^{er} octobre 2022, la direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoin, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} février 2024 nommant à compter du 4 mars 2024, **Monsieur Richard DALMASSO**, en détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers des Chanaux, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des établissements d'hébergement personnes âgées (EHPAD) de Bois-Ste-Marie, Marcigny, Digoin, Chauffailles et Romenay

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 janvier 2026 portant détachement de **Monsieur Fendy GHILAS**, Directeur d'Hôpital, en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers des Chanaux, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des établissements d'hébergement personnes âgées (EHPAD) de Bois-Ste-Marie, Marcigny, Digoin, Chauffailles et Romenay, dans le cadre de la convention de direction commune précitée,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des EHPAD, et la direction et coordination de la filière gériatrique,

Considérant l'organigramme de direction commune en vigueur et la nécessité d'assurer la continuité de la fonction de direction,

DECIDE

Article 1 : Direction déléguée des EHPAD autonomes de Bois Ste Marie, Chauffailles, Digoin et Marcigny

A compter du 1^{er} mai 2026, **Monsieur Fendy GHILAS**, Directeur d'hôpital, est chargé des fonctions de Directeur délégué des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « de Rambuteau et de Rocca » de Bois Sainte-Marie, « Résidence Cœur du Brionnais » de Marcigny, « Antonin Achaintre » de Chauffailles et « Résidence Marcellin Vollat » de Digoin.

A son initiative, **Monsieur Fendy GHILAS** tient le Directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2

Concernant la direction déléguée desdits EHPAD, **Monsieur Fendy GHILAS** reçoit délégation pour :

- Représenter le Directeur général lors des séances des Conseils d'Administration, des Comités Sociaux d'Etablissement (CSE) et des Conseils de la Vie Sociale (CVS) de ces établissements;
- Représenter lesdits EHPAD auprès des partenaires extérieurs ;
- Représenter lesdits EHPAD auprès et au sein des groupements dont il est membre, y compris le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Bourgogne Méridionale, ou le cas échéant, pour désigner ou proposer la désignation d'un ou de représentants dudit établissement ;
- Signer, au nom du délégant, toutes les décisions, tous les actes, tous les bordereaux, tous les marchés publics, contrats, conventions et leurs modifications et résiliations, tous les ordres, toutes les requêtes, tous les mémoires, toutes les convocations, toutes les réquisitions y compris des personnes, tous les courriers et autres documents relevant des attributions du Directeur telles que prévues à l'article L315-17 du Code de l'Action sociale et des Familles, dans le respect d'une part des attributions du Conseil d'Administration définies par l'article L315-12 du Code de l'Action sociale et des Familles, et d'autre part des procédures et des réglementations applicables.

Article 3 : Direction adjointe et coordination de la filière gériatrique regroupant les services de gériatrie, SMR, USLD et EHPAD

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Fendy GHILAS** à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes décisions, notes de services, tous avis, courriers touchant à l'organisation et à la gestion courante de la direction concernée, et notamment les contrats de séjour des sites rattachés.

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Fendy GHILAS**, pour signer en lieu et place du Directeur durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades.
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais et des sites rattachés
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les autres décisions portant délégation de signature dont les dates seraient antérieures à la présente.

Article 6 : Notification aux intéressés

La délégation de signature est établie en 2 exemplaires originaux et notifiée au délégataire, qui en atteste par sa signature.

La signature des bénéficiaires susvisés devra être précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom et grade du délégataire.

Article 7 : Durée des délégations

La délégation prend fin :

- Au départ du délégant
- Au départ du délégataire

- Lors de la décision de retrait par le délégant et de sa notification au délégataire. Le retrait de la délégation n'a pas à être motivé.

Articles 8 : Communication et publicité

La présente décision sera affichée au sein du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais, et publiée sur le site internet, Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé, au Préfet pour publication au Recueil des Actes Administratifs et à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier.

Articles 9 : Voies de recours

La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Paray le Monial, le 11 mars 2026

Le délégant	Le délégataire	Date de notification
Richard DALMASSO 	Fendy GHILAS 	

